Informations de base

1999/0013(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Libre prestation de services transfrontaliers: accès aux ressortissants d'un État tiers établis dans la Communauté **Subject** 2.40 Libre circulation et prestation des services	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2163	1999-02-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/01/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0003	Résumé
25/02/1999	Débat au Conseil		
11/01/2000	Vote en commission		Résumé
11/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0012/2000	
02/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/02/2000	Débat en plénière		
03/02/2000	Décision du Parlement	T5-0038/2000	Résumé
08/05/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0271	Résumé
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0013(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 049-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/5/12455

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0012/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0003	11/01/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0038/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0014-0077	03/02/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0003	27/01/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0271	08/05/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0551/1999 JO C 209 22.07.1999, p. 0005	26/05/1999	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Libre prestation de services transfrontaliers: accès aux ressortissants d'un État tiers établis dans la Communauté

1999/0013(CNS) - 27/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre la libre prestation de services transfrontaliers aux ressortissants d'États tiers légalement établis à l'intérieur de la Communauté en tant qu'indépendants. CONTENU : la présente proposition vise à permettre aux ressortissants d'États tiers légalement établis à l'intérieur de la Communauté en tant qu'indépendants d'exercer, à titre temporaire, une prestation de services sans avoir à s'établir dans un autre État membre. Elle constitue le pendant de la proposition de directive relative au détachement des travailleurs salariés d'un État tiers dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers (se réporter à la fiche de procédure 1999/0012 COD). Elle ne s'applique pas aux ressortissants d'un pays tiers en tant que destinataires des services transfrontaliers. Aux fins de la proposition de directive, seraient considérés comme prestataires de services, toute personne physique ressortissant d'un État tiers qui dans l'État membre d'établissement : - a créé, de façon régulière, son établissement principal à partir duquel elle maintient un lien effectif et continu en tant que travailleur indépendant avec l'économie de cet État depuis au moins 1 an; - y a sa résidence; - n'exerce pas aussi des activités salariées. À noter que les services de transport sont textuellement exclus du champ d'application de la directive. Le principe de la proposition serait que lorsque le ressortissant d'un pays tiers, prestataires de services, entend se déplacer et séjourner, dans le cadre de ses activités ordinaires, dans un ou plusieurs États membres, l'État membre où il est établi devrait lui délivrer, sur sa demande, "une carte de prestation de services - CE" pour une durée maximale de 12 mois. Pour obtenir sa carte, le ressortissant du pays tiers légalement établi en tant qu'indépendant dans un État membre devrait être affilié à un régime de sécurité sociale couvrant les risques de maladies et d'accident du travail dans cet État. La carte est renouvelable si les conditions de délivrance sont maintenues. Des indications sont prévues dans la proposition en vue de

spécifier le contenu de la carte (données du prestataire de services, durée de validité de la carte, autorité émettrice et État émetteur). Une proposition ultérieure viendrait spécifier le format de la carte selon un modèle communautaire uniforme. L'État membre où s'effectue la prestation de services devrait admettre l'entrée et le séjour du travailleur indépendant sur son territoire si celui-ci est en possession de sa "carte de prestation de services - CE" ainsi que d'une carte d'identité ou d'un passeport valide pendant la durée de la prestation de services. Cet État ne pourrait plus exiger de ce ressortissant les différentes autorisations nécessaires avant le détachement (visa, permis de séjour, permis de travail, carte d'identité de commerçant étranger,...). Cet État pourra toutefois imposer l'obligation au prestataire de services de signaler sa présence avant une prestation de services et la duréeéventuelle de sa présence et, à partir d'une prestation de services dépassant 6 mois, d'obtenir un titre temporaire de séjour. L'État qui émet la "carte de prestation de services - CE" sera le premier responsable de la présence du travailleur indépendant sur le territoire de la Communauté. Cet État ne pourra pas considérer le déplacement du ressortissant aux fins d'une prestation de services dans un autre État membre comme une interruption de son séjour et de son activité indépendante sur son territoire. Il ne devrait pas non plus refuser la réadmission du ressortissant concerné à l'issue de sa prestation de services. Par ailleurs, les États membres ne devraient pas accorder un traitement plus favorable aux travailleurs indépendants établis dans un État tiers qu'à ceux établis dans la Communauté. Les autorités compétentes en matière de délivrance des "cartes de prestation de services CE" seront déterminées par les États membres. Une coopération entre administrations publiques compétentes en la matière est prévue. Des dispositions sont en outre prévues pour faciliter et simplifier au maximum les formalités et délais d'obtention des cartes. La directive devrait entrer en vigueur au plus tard le 30.06.2002

Libre prestation de services transfrontaliers: accès aux ressortissants d'un État tiers établis dans la Communauté

1999/0013(CNS) - 03/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Maria BERGER (PSE, D), le Parlement européen approuve le principe d'une carte de prestation de services pour les travailleurs indépendants de pays tiers légalement installés dans un État membre et détachés au titre d'une prestation de services dans un autre État membre. Il requalifie toutefois cette "carte de prestation de services-CE" en "carte de prestation de services-UE". Parallèlement, le Parlement apporte de multiples modifications au texte de la Commission qui visent pour l'essentiel à clarifier le texte en vue d'éliminer les risques d'abus. Le Parlement précise tout d'abord que cette carte visera à éliminer les incertitudes juridiques dans le cadre du détachement et devra faciliter le fonctionnement normal de la libre circulation des services. Il ajoute en particulier que dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, le prestataire de services devrait pouvoir demander la délivrance d'une carte dans l'État membre où il est établi. Il précise que la carte visera les prestataires de services possédant la nationalité d'un État tiers et régulièrement établi dans la Communauté. Il devra en outre avoir créé son activité indépendante depuis au moins 12 mois dans cet État membre, y avoir sa résidence depuis la même période et ne pas exercer également des activités salariées. Le Parlement apporte des précisions sur les conditions de délivrance de cette carte. Celle-ci serait délivrée sur demande pour des prestations de services effectuées sur le territoire de tous les États membres ou d'un État en particulier à condition que durant toute la période de validité de la carte et durant 3 mois encore après son expiration : 1) le prestataire de services apporte la preuve qu'il est régulièrement établi comme indépendant dans cet État membre ; qu'il n'est pas tenu de quitter ce territoire pour des raisons liées au droit de séjour ; qu'il est assuré contre les risques de maladie et d'accident; 2) l'activité du prestataire de services dans l'État membre de la prestation de services ne va pas à l'encontre des règles en vigueur dans ce pays; 3) un État membre ne réfute pas la validité de cette carte pour l'une des deux premières raisons précitées. Le Parlement apporte en outre des précisions sur le contenu même de la carte : outre les données du prestataire de services, la carte devrait contenir des indications sur la nature de l'activité pour laquelle le prestataire est détaché, la durée de validité de la carte, l'autorité émettrice de la carte et les États pour lesquels elle est valable. Le prestataire de services devra en outre avoir sur lui dans l'État d'accueil à la fois sa carte de prestation de services-UE et une copie de la lettre le chargeant d'exécuter une prestation précise d'où ressort la durée probable de sa présence sur ce territoire. Le Parlement précise également qu'un État membre pourrait refuser la délivrance d'une carte pour des raisons d'ordre public ou si l'activité du prestataire de services s'écarte trop des dispositions nationales applicables en la matière. Enfin, le Parlement estime qu'il incombe aux seules autoritésdes États membres de fixer les modalités et formalités pratiques de la délivrance de la carte. Ces autorités doivent mettre à la disposition des autres États membres les données contenues dans ces documents. Elles peuvent également recourir à un système commun.

Libre prestation de services transfrontaliers: accès aux ressortissants d'un État tiers établis dans la Communauté

1999/0013(CNS) - 08/05/2000 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a retenu la moitié des amendements approuvés par le Parlement européen, en tout ou partie. Parmi les amendements retenus par la Commission, on notera tout particulièrement ceux qui visent à : - exclure les "faux indépendants" du champ d'application du projet de directive : un travailleur indépendant ressortissant d'un État tiers ne pourra bénéficier de la libre prestation de services que s'il maintient son établissement principal dans un État membre et s'il y a une résidence autorisée pour au moins un an (à l'exclusion des personnes disposant uniquement de documents attestant que leur présence sur le territoire de l'État membre est tolérée dans l'attente de leur éloignement). La Commission ajoute qu'une identification du bénéficiaire sera indispensable lorsque des doutes subsistent quant au caractère indépendant de l'activité de l'intéressé. Il faut en outre que ce ressortissant maintienne un lien effectif et continu en tant que travailleur indépendant avec l'économie de l'État de résidence depuis au moins 12 mois contre rémunération de la part d'au moins deux destinataires de services opérant dans cet État; - préciser les conditions dans lesquelles la carte est délivrée : celle-ci ne sera délivrée que si le prestataire apporte certaines preuves, en particulier, qu'il entre bien dans le champ d'application de la directive, qu'il est assuré contre les risques de maladie et d'accident du travail à l'occasion de son détachement par un organisme de sécurité sociale dans l'État membre où celui-ci est établi ou par une assurance privée; - fixer la durée de validité de la carte de prestation de services CE : celle-ci ne pourra dépasser 12 mois et serait valable aussi longtemps que le prestataire de service continue de résider légalement dans l'État où il est établi et continue de fournir des services contre rémunération dans cet État. La validité de la carte prendrait fin si l'une des conditions prévues n'est plus remplie après la délivrance de la carte. Si la carte n'est plus valable, l'État membre dans lequel le prestataire est établi peut lui imposer de la retourner immédiatement à ses autorités compétentes; - préciser le contenu de la carte : outre les données du prestataire

de services et la nature de ses activités dans l'État membre où il est établi, la carte devra contenir des indications sur les États pour lesquels elle est valable; - prévoir certaines modalités pratiques de séjour des prestataires de services : un État membre devra faciliter l'entrée et le séjour de ces personnes moyennant la possession de la carte CE, d'une carte d'identité ou d'un passeport valable ainsi que des informations sur le destinataire de services le chargeant d'exécuter une prestation précise pour une durée définie. Des modifications d'ordre comitologique (1999/468/CE) ont également été introduites. Parmi les principaux amendements rejetés par la Commission, on citera tout particulièrement ceux qui visent à requalifier la carte CE, en carte de prestation de services UE, à éliminer les incertitudes juridiques inhérentes au statut des ressortissants de pays tiers bénéficiant de la libreprestation de service, à obliger l'État de résidence à contrôler le prestataire de services quant à des problèmes éventuels en matière d'ordre public, de santé et de sécurité publiques, à prévoir un droit d'opposition des autres États membres contre la délivrance de la carte.